



ARRETE DU MAIRE N°2024_313
Réglementant la circulation et le stationnement
Rue Henri Guillot
The french Convention Tattoo

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la Route, article R 417-10

Vu l'organisation de The french Convention Tattoo, du 01 juin au 02 juin 2024,

Considérant qu'à l'occasion de cet évènement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation et de sécurité les piétons,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement et la circulation des véhicules seront rigoureusement interdits :

- Rue Henri GUILLOT de l'intersection avec la rue Georges Janin Coste jusqu'au portail de la résidence située au n°333 rue Henri Guillot.

Article 2 - Ces interdictions sont valables pour le stationnement et la circulation :

- le samedi 01 juin 2024 à partir de 10h jusqu'à 23h59

- le dimanche 02 juin 2024 à partir de 10h jusqu'à 23h59

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 3 – Monsieur SELLES Sébastien, président de STS EVENTS 38, devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations et commerces à proximité.

Le balisage de la fermeture de rue ainsi que les panneaux de déviation, seront mis en place, entretenus et déposés par Monsieur SELLES Sébastien.

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 4 – Monsieur SELLES Sébastien, La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques de RIVES, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 27 mai 2024

Le Maire,
Julien STEVANT